



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-69 modifiant le Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage auquel réfère l'article 7 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié :

- 1° par l'agrandissement de la zone H-317 à même une partie des zones H-315, I-318 et P-319 ;
- 2° par l'agrandissement de la zone H-321 à même une partie de la zone H-317.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Emplacement d'une piscine privée

L'article 121 de ce règlement est modifié, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 3 du premier alinéa, dans la zone H-317, une piscine hors-terre privée ne doit pas être construite ou installée à une distance moindre que 5 mètres d'une ligne latérale de terrain ou d'une ligne arrière de terrain. »

3. Obligation de garnir le terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres

L'article 189 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans la zone H-317 il est interdit de planter les essences d'arbres suivantes :

- 1° aulne;
- 2° chêne rouge;
- 3° érable argenté;
- 4° frêne, à l'exception du frêne blanc;
- 5° mélèze;
- 6° peuplier;
- 7° pin;
- 8° saules arborescents ou arbustifs;
- 9° thuya de l'est ou cèdre. ».

4. Contraintes naturelles

Le chapitre XV de ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 303, de la section et des articles suivants :

« SECTION VIII

NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DONT LES SOLS ONT UNE FAIBLE CAPACITÉ PORTANTE DANS LA ZONE H-317

303.1 NORMES RELATIVES AU REMBLAI : Dans la zone H-317, le remblai maximal autorisé est de 600 millimètres par rapport au niveau du terrain naturel.

303.2 RESTRICTIONS CONCERNANT LES TERRAINS ADJACENTS À UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE DE LA RUE DES MÉLÈZES OU DE LA RUE DU POITOU : Malgré toute disposition contraire, dans la zone H-317, toutes constructions, tous ouvrages, tous travaux de remblai ou de déblai sont interdits sur bande de terrain d'une profondeur de 4 mètres calculée à partir de la ligne de terrain qui est adjacente à un terrain situé en bordure de la rue des Mélèzes ou de la rue du Poitou. Une construction munie de pieux est autorisée dans la bande de terrain d'une profondeur de 4 mètres. »

Adopté le 7 juin 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JUILLET 2010